



CENTRE DE RECHERCHES
EN ECOTOXICOLOGIE
POUR LE SAHEL

S T A T U T S

Fondation reconnue d'utilité publique par décret no. 99-1297 du 31 décembre 1999
Adresse : BP 3300, Dakar, Sénégal. Bureaux : Km 15, Route de Rufisque, Dakar, Sénégal.
Tel. : + (221) 834 42 94 / 834 12 83. Fax : + (221) 834 42 90. E-mail : cereslocustox@sentoo.sn

STATUTS DE LA FONDATION

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE

Article 1 : NOM DE LA FONDATION

La Fondation "Centre Régional de Recherches en Ecotoxicologie et Sécurité Environnementale LOCUSTOX/Center for Ecotoxicological Research in Sahel LOCUSTOX" en abrégé Fondation "CERES/LOCUSTOX", est une fondation reconnue d'utilité publique à vocation scientifique internationale.

Article 2 : OBJET DE LA FONDATION

La Fondation a pour objet l'analyse approfondie des effets secondaires des substances chimiques notamment utilisées par l'agriculture sur les écosystèmes sahéliens.

Elle propose d'apporter sa contribution aux recommandations concernant l'utilisation de ces produits, afin que soient sélectionnés les plus sûrs et les moins nocifs pour l'environnement et la santé humaine et animale.

Elle propose également des alternatives à une lutte chimique totale et assure la promotion en milieu rural de Bonnes Pratiques Agricoles en relation avec ses recommandations.

Article 3 : SIEGE SOCIAL DE LA FONDATION

Le siège social de la Fondation CERES/LOCUSTOX est fixé au Sénégal, km 15 route de Rufisque Dakar.

Article 4 : DUREE

La Fondation a une durée illimitée. Toutefois sa dissolution anticipée peut intervenir dans les cas prévus à l'article 27.

Article 5 : ATTRIBUTIONS ET ACTIVITES DE LA FONDATION

Pour réaliser son objet, la Fondation :

- rassemble les meilleures garanties scientifiques : elle recueille les agréments nationaux et internationaux nécessaires à la crédibilité nationale et internationale de ses travaux, observations, activités et contrôles ;
- participe aux programmes de recherche publics et privés, engage et réalise des programmes de recherche dans le domaine de l'écotoxicologie, de la chimie, de la toxicologie environnementale, de la toxicologie nutritionnelle et des risques chimiques professionnels ;
- participe, en tant que de besoin, aux activités de contrôle officiel des services phytosanitaires et de l'environnement du Sénégal et, à leur demande, aux analyses officielles des autres pays de la sous-région ;
- participe aux programmes de préservation des ressources naturelles engagés par les ONG, Institutions internationales et Etats de la sous-région ;
- offre à l'ensemble des partenaires privés et institutionnels de la région des analyses chimiques environnementales pour le suivi de la qualité des produits agricoles et en particulier des produits alimentaires ;
- effectue :
 - des études d'impact des produits chimiques sur le milieu naturel, ainsi que sur la santé humaine et animale,
 - des analyses de résidus dans les produits agricoles traités ou contaminés,
 - des expertises et consultations dans ses domaines de compétence scientifique ;

- propose et organise des formations dans ses domaines de compétence scientifique, y compris la diffusion d'alternatives à une lutte chimique totale et de Bonnes Pratiques Agricoles par l'utilisation de toute méthodologie appropriée.
- confectionne, rassemble et diffuse des documentations dans le domaine de son objet défini à l'article 2 ;
- réalise toute autre activité scientifique, technique et de service susceptible de concourir à son objet défini à l'article 2.

TITRE II

FONDATEUR - APPORTS

Article 6 : IDENTITE DES FONDATEURS

Les fondateurs sont :

1. La République du Sénégal représentée par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances et le Ministre en charge de l'Agriculture ;
2. Le Conseil des Organisations Non-Gouvernementales d'Appui au Développement (CONGAD) ;
3. ENDA Tiers-Monde.

Article 7 : MONTANT DE LA DOTATION INITIALE

Pour concourir à la constitution de la dotation initiale de la Fondation, les fondateurs cités à l'article 5 ont décidé d'apporter des biens et des fonds pour une valeur arrêtée à quatre cent soixante neuf millions huit cent quarante six mille huit cent dix (469 846 810) francs CFA répartie comme suit :

Fondateurs	Apports		
	En nature	En numéraire	Total
Etat du Sénégal	42 082 430	425 564 380	467 646 810
CONGAD	-	2 000 000	2 000 000
ENDA Tiers Monde	-	200 000	200 000
Total	42 082 430	427 764 380	469 846 810

Article 8 : LIBERATION DE LA DOTATION INITIALE

Conformément à l'article 14 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995, instituant la Fondation d'Utilité Publique au Sénégal, la libération du montant global de l'apport prévu à l'article 6 s'effectuera par fractions sur une période de trois (3) ans, à compter de la publication au Journal Officiel du décret accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation.

Article 9 : RESSOURCES DE LA FONDATION

Conformément à la loi n° 95-11 pré-citée la Fondation, outre la dotation initiale, peut recueillir les ressources suivantes :

- les dons et legs de toute personne physique ou morale ;
- les versements effectués par des entreprises ;
- les subventions des Etats et des collectivités publiques ainsi que des Organismes publics nationaux ou internationaux ;

- des subventions privées provenant d'autres fondations nationales ou étrangères, d'autres organismes assimilés ou bailleurs de fonds ;
- la mise à disposition de moyens humains et matériels de ces différents partenaires ;
- Les revenus tirés de la gestion et de la mise en valeur de la dotation initiale et de l'ensemble de ses ressources ;
- les indemnités, contrepartie de sa participation et de sa contribution aux programmes et opérations relatifs à son objet.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FONDATION

Article 10 : ORGANES DE LA FONDATION

La Fondation est composée du Conseil de Fondation, de l'Administrateur Général de la Fondation et du Conseil Scientifique de la Fondation.

Article 11 : CONSEIL DE FONDATION : COMPOSITION, NOMINATION DES MEMBRES

Le Conseil de Fondation est composé de neuf (09) membres désignés d'un commun accord par les fondateurs, et le cas échéant, conformément aux dispositions de la loi, des membres nommés par l'Etat dans les conditions fixées par le décret de reconnaissance d'utilité publique.

Les membres du Conseil de Fondation nommés par les fondateurs sont désignés en fonction de leurs qualités morales et/ou de leurs compétences particulières dans les domaines scientifiques se rapportant à l'objet de la Fondation.

Les membres représentant l'Etat au Conseil de Fondation sont nommés, le cas échéant, par l'Etat et exercent leur mandat dans les conditions fixées par le décret de reconnaissance d'utilité publique de la Fondation.

L'Administrateur Général de la Fondation siège sans voix délibérative au Conseil de Fondation.

Les fonctions de conseillers au sein du Conseil de Fondation sont gratuites.

Article 12 : INCOMPATIBILITES

La fonction de Conseiller de la Fondation nommé par le fondateur est incompatible avec :

- la qualité de salarié de la Fondation ;
- les fonctions d'autorité exercées dans les ministères chargés de la tutelle technique et administrative de la Fondation ;
- un mandat politique.

Article 13 : DUREE DU MANDAT, RENOUVELLEMENT

Les conseillers de la fondation nommés par le fondateur exercent leurs fonctions pour une durée de six ans. Ils se renouvellent par cooptation après avis du Conseil Scientifique de la Fondation.

Article 14 : PRESIDENCE DU CONSEIL DE FONDATION

Après consultation du Conseil Scientifique, le Conseil de Fondation désigne en son sein un Président nommé pour une durée de trois ans renouvelable. Il est responsable devant le Conseil qui peut procéder à sa révocation.

Il veille à la bonne exécution des objectifs de la Fondation.

Il est chargé de l'administration du Conseil, et en particulier de sa convocation et de la Présidence de ses débats.

Il contresigne, au nom du Conseil de Fondation les actes d'administration de l'Administrateur général lorsque cela est prévu dans les statuts.

Article 15 : ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de Fondation est l'organe chargé de réaliser l'objet de la Fondation par l'affectation des biens et des moyens aux buts définis par les fondateurs. Il est chargé de la surveillance du patrimoine et des ressources de la Fondation.

A ce titre, le Conseil nomme, investit et révoque ad nutum l'Administrateur général.

Il désigne, pour deux exercices, les Commissaires aux comptes tel que prévus à l'article 37 de la loi 95-11 du 7 avril 1995.

Il peut, en tant que de besoin, créer une cellule de contrôle telle que prévue à l'article 35 de la loi et en désigner les membres.

Il édicte les orientations de la Fondation à l'intention de l'Administrateur général.

Il approuve le règlement intérieur de la Fondation.

Il approuve les comptes annuels de la Fondation présentés par l'Administrateur général.

Il décide du transfert du siège de la Fondation.

Il peut, sur convocation des Fondateurs, décider de la dissolution de la Fondation.

Il contresigne les actes d'administration de l'Administrateur général dans les domaines suivants :

- les actes de disposition immobiliers de la Fondation ;
- la participation à d'autres fondations ;

- la création d'annexes, d'établissements à l'étranger, de filiales ou toutes autres opérations de décentralisation ;
- La signature de marchés dont le montant est égal ou supérieur à un montant qu'il fixe.

Article 16 : REUNIONS DU CONSEIL : CONVOCATION

Le Conseil de Fondation se réunit tous les trois mois sur convocation de son Président. Il peut être également convoqué par le Président à la demande du tiers des membres du Conseil ou de l'Administrateur général de la Fondation.

Article 17 : REUNIONS DU CONSEIL : QUORUM ET MAJORITE

Le Conseil ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation, ce quorum est ramené à la moitié des membres du Conseil.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Article 18 : NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL

L'Administrateur général est recruté par le Conseil de Fondation en dehors de ses membres, et après avis du Conseil Scientifique de la Fondation sur les différentes candidatures présentées.

Article 19 : ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL

L'Administrateur général de la Fondation est l'organe exécutif du Conseil de Fondation, chef des services de la Fondation et ordonnateur principal de ses dépenses.

- Procède aux opérations de gestion courante au nom de la Fondation ;
- est responsable de l'administration et de l'organisation des services de la Fondation ;
- élabore les manuels de procédures de fonctionnement et les règlements intérieurs de la Fondation qui sont approuvés par le Conseil ;
- est responsable de la programmation et de la mise en œuvre des activités de la Fondation, en conformité avec les orientations définies par le Conseil de Fondation ;
- gère, procède aux recrutements et aux licenciements du personnel de la Fondation ;
- signe les conventions avec les partenaires extérieurs de la Fondation ;
- élabore le budget de la Fondation et l'exécute une fois approuvé par le Conseil de Fondation ;
- contracte, au niveau des institutions financières et bancaires installées au Sénégal des prêts destinés :
 - au fonctionnement courant de la Fondation (découverts et autres facilités de caisse) ;
 - et/ou au financement des investissements prévus dans le budget (crédits à moyen terme).

Article 20 : CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA FONDATION :
COMPOSITION, NOMINATION, RENOUVELLEMENT

Le Conseil scientifique est un organe consultatif placé auprès du Conseil de Fondation pour l'orientation scientifique et l'amélioration qualitative des opérations scientifiques de la Fondation. Il est le garant de la crédibilité scientifique internationale de la Fondation.

Il se compose de personnalités scientifiques reconnues sur le plan international dans le domaine de l'écotoxicologie et de la chimie environnementale. Il regroupe notamment les personnalités du monde universitaire, des instituts scientifiques, des fabricants et concepteurs de pesticides, des Organisations Non Gouvernementales de protection de l'environnement, des agences internationales à but sanitaire ou socioculturel. Ses membres sont choisis *intuiti personae* par le Conseil de Fondation parmi les partenaires de la Fondation.

Il se renouvelle par cooptation.

Il désigne en son sein un président qui dirige ses travaux.

L'Administrateur général de la Fondation y siège en tant que secrétaire exécutif du Conseil scientifique.

Article 21 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA FONDATION

Le Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par an pour examiner et apprécier les résultats scientifiques et techniques de la Fondation, présentés par l'Administrateur général.

Il donne son avis :

- sur les programmes de recherche et les études à conduire pour améliorer les connaissances dans ce domaine dans le milieu sahélien.
- sur les formations et documentations réalisées par la Fondation.
- sur les candidatures aux fonctions d'Administrateur général ou de cadre scientifique de la Fondation.

Périodiquement, le Conseil Scientifique rencontre le personnel scientifique de la Fondation pour discuter et faire le point sur l'avancement des recherches.

Il peut être saisi par l'Administrateur général ou le Conseil de Fondation, en tant que de besoin, pour réaliser des expertises en fonction des besoins et des expériences nécessaires.

Le fonctionnement du Conseil scientifique, et en particulier son secrétariat, sont assurés par l'Administrateur général de la Fondation.

TITRE IV

CONTROLE DE LA FONDATION

Article 22 : CONTROLE DU CONSEIL

Le Conseil de Fondation est chargé du contrôle de la bonne gestion des ressources de la Fondation. Il exerce un contrôle permanent sur la gestion assurée par l'Administrateur général. A cet effet, il peut décider de la mise en place d'une cellule de contrôle interne composée au moins de deux membres choisis en dehors de ses membres.

Article 23 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil de Fondation nomme, pour deux exercices, un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts et Evaluateurs Agréés du Sénégal.

Les fonctions de Commissaire aux comptes expirent après la réunion du Conseil de Fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Le Commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la Fondation et la conformité des actes de la Fondation avec ses objectifs et la réglementation en vigueur. Il peut se faire communiquer tous documents ou informations qu'il estime utiles ou nécessaires à l'exercice de sa mission. Le Commissaire aux comptes présente au Conseil de Fondation les rapports et résultats de ses travaux.

TITRE V

INVENTAIRE, AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication du décret de reconnaissance d'utilité publique de la Fondation au Journal Officiel et se terminera le trente et un décembre.

Article 25 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé par l'Administrateur général à la fin de chaque exercice social, un inventaire des éléments actifs de la Fondation ainsi que les états financiers prévus par le Plan Comptable en vigueur.

Il est établi un rapport écrit sur la situation et l'activité de la Fondation au cours de l'exercice écoulé.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Fondation est mentionné à la suite du bilan établi.

L'inventaire et les états financiers sont tenus au siège social à la disposition du commissaire aux comptes dans un délai fixé par les textes en vigueur.

Les états financiers doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs.

Toute modification à laquelle les comptes sont soumis doit être approuvée par le Conseil de Fondation au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, du rapport de l'Administrateur général et du rapport du commissaire aux comptes.

Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par les amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actifs et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Article 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Les résultats nets de l'exercice sont portés en fonds de réserve.

TITRE VI

DISSOLUTION

Article 27 : OUVERTURE DE LA LIQUIDATION

La dissolution de la Fondation peut être volontaire et résulter de la volonté du Fondateur ou réglementaire, sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances.

Conformément à l'article 41 de la loi n° 95.11 pré-citée, la dissolution de la Fondation est prononcée dans les cas suivants :

- lorsque son but a cessé d'être réalisable ou qu'il a été réalisé,
- lorsqu'elle a été créée ou a continué d'exercer ses activités nonobstant l'existence de causes de nullité ou de dissolution prévues par les lois et règlements en vigueur,

- lorsque le but de la Fondation est devenu lucratif, illicite ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
- sur décision volontaire des fondateurs,
- en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

La dissolution de la Fondation peut également être prononcée sur décision de justice, à la demande de tout intéressé.

La personnalité morale de la Fondation subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 28 : DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

La dissolution met fin au mandat de l'Administrateur général, sauf à l'égard des tiers, dès l'accomplissement des formalités de publicité.

La décision des membres du Conseil de Fondation portant dissolution de la Fondation nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leur fonction et fixe leur rémunération.

En cas de dissolution réglementaire le(s) liquidateur(s) sont nommés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

En cas de dissolution judiciaire, la décision de justice désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Article 29 : POUVOIRS DU OU DES LIQUIDATEURS

Toutes les créances sont recouvrées et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Article 30 : CLOTURE DE LA LIQUIDATION, DEVOLUTION DES ACTIFS

En fin de liquidation, le Conseil de Fondation se réunit pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le montant définitif de l'actif net, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Conformément à l'article 41 de la loi n° 95.11 pré-citée, l'actif net résultant de la liquidation est attribué à une autre Fondation ou à une association reconnue d'utilité publique à but similaire ou connexe, ou à un établissement analogue dans les conditions fixées par décret.

TITRE VII

CONTESTATION

Article 31 : COMPETENCES

Toute contestation qui peut s'élever pendant le cours de la Fondation est soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout contestataire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toute assignation ou signification est régulièrement notifiée à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal Régional.

TITRE VIII

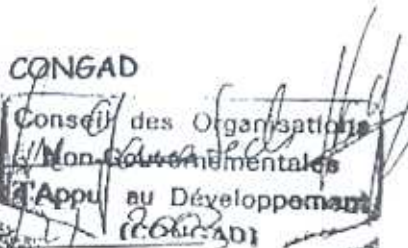
CONSTITUTION

Article 32 : DEFINITION

La présente Fondation ne sera définitivement constituée qu'après publication au Journal Officiel du décret de reconnaissance d'utilité publique.

LES COFONDATEURS

Pour le CONGAD

Signature : 
Date : 24/02/2004

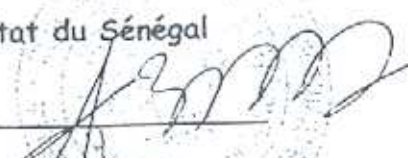
Pour ENDA

Signature :

Date : 24/02/2004



Pour l'Etat du Sénégal

Signature : 

Date : 05 AVR. 2004